



DIRECTIVE SUR LES ÉCOLAGES **Valable dès le 1^{er} août 2021**

PRÉAMBULE

L'article 23 al g. de la LEM confie à la FEM la mission de fixer le plafond du montant des écolages pour les élèves subventionnés¹ dans les écoles de musique reconnues.

En outre, le niveau des écolages étant lié aux conditions de travail du personnel enseignant, cette directive fixe les règles à respecter en matière de plancher d'écolages, ainsi que d'inscriptions et de démissions des élèves.

I. TARIFS D'ÉCOLAGES MAXIMUMS

1. Cours individuels

Montant maximum qui peut être facturé aux élèves pour un cours individuel, y compris le solfège (ou un autre cours collectif) :	
pour un cours de 30 minutes	CHF 1'800.- / an
pour un cours de 45 minutes	CHF 2'500.- / an
pour un cours de 60 minutes	CHF 3'200.- / an

Si le solfège (ou le cours collectif) est facturé à part, le total des deux montants ne doit pas dépasser le chiffre ci-dessus.

Quant aux écolages pour d'autres durées de cours, il ne peuvent pas être supérieurs au pro rata de ces montants.

2. Cours collectifs

Entrent dans la catégorie des cours collectifs, l'initiation musicale, le solfège sans instrument, ou tout autre cours qui serait dispensé à un petit groupe d'élèves.

Montant maximum qui peut être facturé aux élèves pour une durée de 45 à 60 mn. :	
	CHF 800.- / an

II. PLANCHERS D'ÉCOLAGES

Afin d'assurer un financement équitable des écoles et de promouvoir une certaine cohérence entre les tarifs d'écolages, le Conseil de Fondation a décidé de fixer également les minimums suivants :

¹ Sont considérées comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :

- jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
- jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis

1. Cours individuels

Montant minimum qui doit être facturé aux élèves :

pour un cours de 30 mn, sans solfège	CHF	900.- / an
pour un cours de 45 mn, sans solfège	CHF	1'200.- / an
pour un cours de 60 mn, sans solfège	CHF	1'500.- / an

Uniquement pour une facturation identique à tous les élèves, qu'ils suivent ou non un cours de solfège :

pour un cours de 30 mn, y compris un cours de solfège	CHF	1'100.- / an
pour un cours de 45 mn, y compris un cours de solfège	CHF	1'400.- / an
pour un cours de 60 mn, y compris un cours de solfège	CHF	1'600.- / an

Quant à l'écologie pour d'autres durées de cours, il ne peut être inférieur au pro rata du montant prévu pour la durée la plus proche.

2. Solfège

Montant minimum à facturer aux élèves qui suivent également un cours d'instrument (sauf s'il est compris dans le prix du cours) :

pour une durée de 45 mn	CHF	300.- / an
pour une durée de 60 mn	CHF	400.- / an

(Un coût inférieur peut être admis pour autant que le montant total d'un cours d'instrument + un cours de solfège soit au moins égal à la somme des deux montants minimums).

3. Autres cours collectifs

Entrent dans la catégorie des autres cours collectifs, l'initiation musicale, le solfège pour des élèves qui ne suivraient pas de cours d'instrument, ou tout autre cours qui serait dispensé à un petit groupe d'élèves ne suivant pas d'autres cours dans l'école. Les chœurs et grands ensembles ne sont pas concernés.

Montant minimum qui doit être facturé aux élèves :

pour une durée de 45 mn.	CHF	450.- / an
pour une durée de 60 mn	CHF	600.- / an

III. AUTRES RÈGLES EN VIGUEUR CONCERNANT LES ÉCOLAGES

Application du tarif :

- Les tarifs subventionnés doivent être accordés à tous les élèves vaudois de moins de 20 ans, respectivement 25 ans pour les étudiants ou les apprentis.
- Les montants d'écologies sont annuels. Ils peuvent cependant être facturés semestriellement, mensuellement, ou selon les habitudes des écoles.

Inscriptions et démissions

- Les inscriptions sont annuelles, et peuvent être prises en compte jusqu'au 15 octobre. Exceptionnellement, des admissions pour le deuxième semestre peuvent être admises jusqu'au 15 mars. Dans ce cas, l'admission est semestrielle, mais seulement pour l'année en cours.
- Les démissions doivent être annoncées par écrit au plus tard pour le 30 juin. Sans renonciation écrite l'inscription est renouvelée tacitement pour l'année scolaire suivante.
- Les démissions hors délais ne donnent droit à aucun remboursement.

IV. ECOLAGES DES ÉLÈVES NON SUBVENTIONNÉS

Les élèves ne répondant pas aux critères stipulés à l'article 3 de la LEM ne peuvent pas bénéficier des subventions de la FEM.

Le montant des écolages des élèves non subventionnés doit donc être clairement identifiable, et couvrir obligatoirement le prix coûtant du cours suivi, à moins qu'une autre collectivité publique ou privée ne participe au financement.

Directive adoptée par le Conseil de Fondation dans sa séance du 4 mai 2021.